

NUMÉRO

CONSTITUTION DE SOCIETE DU

L'an deux mille dix-huit, le

Par-devant Maître Roger ARRENSDORFF, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu :

1.- La société à responsabilité limitée dénommée **Le Collection'Heure SARL**, ayant son siège social au 6, Grand-Rue à L-1660 Luxembourg, inscrite au registre du commerce et sociétés sous le numéro B185.386,

ici représentée par son gérant unique Monsieur Antoine RAUÏS, juriste, né à Bruxelles (Belgique), le 2 mars 1975, demeurant à L-2551 Luxembourg, 93, Avenue du Dix Septembre.

2.- La société à responsabilité limitée de droit belge dénommée **Le Collection'Heure SPRL**, ayant son siège social au 96, Avenue Louise, B-1050 Bruxelles (Belgique), inscrite au repertoire des personnes morales sous le numéro 0475.162.418,

ici représentée par son gérant unique Monsieur Antoine RAUÏS, juriste, né à Bruxelles (Belgique), le 2 mars 1975, demeurant à L-2551 Luxembourg, 93, Avenue du Dix Septembre.

3.- Monsieur **Antoine Rauis**, juriste, demeurant au 11 Rue de Reims à L-2417 Luxembourg.

Les comparants ont établi ainsi qu'il suit le contrat de groupement européen d'intérêt économique qu'ils décident d'instituer comme suit :

Titre I^{er} . Formation - Dénomination - Objet - Siège social

Art. 1^{er} . Formation. Il est créé, entre les soussignés, ci-après désignés et tous nouveaux membres, qui pourront ultérieurement s'y adjoindre un Groupement Européen d'Intérêt Économique régi par le

Règlement du Conseil de la CEE du 25 juillet 1985 ainsi que les lois Luxembourgeoises, respectivement la Loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique et la Loi du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE No 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen a d'intérêt économique (GEIE) ainsi que les textes qui les ont modifiés ou les modifieront ainsi que le présent contrat.

Art. 2. Dénomination. Le Groupement Européen d'Intérêt Economique prend le nom de groupement européen d'intérêt économique :

en français "Fédération Internationale des Marchands de Montres de Collection" ou en abrégé "FIMMCO"

et en anglais "International Collector's Watch Dealer Federation" ou en abrégé "ICWDF"

Art. 3. Objet. Le groupement a pour objet de défendre les intérêts des marchands indépendants de montres de collection et d'occasion et ce, tant auprès des instances officielles que des grands groupes horlogers, manufactures et autres groupements ou lobbies actifs dans le secteur. Il pourra par exemple négocier des tarifs préférentiels auprès des SAV des manufactures, négocier des achats d'espaces publicitaires groupés, défendre des positions communes auprès d'instances officielles ou judiciaires, organiser des actions de communication-marketing-promotion du métier, organiser des séminaires-conférences-formation et de manière générale se livrer à tout acte visant à promouvoir au sens large le métier exercé par ses membres.

Art. 4. Siège. Le siège social du groupement est établi au **6 Grand-Rue, L-1660 Luxembourg**. Le siège social pourra être transféré, à tout moment et en tout lieu de l'Union européenne sur simple décision de l'assemblée générale suivant les conditions prévues aux articles 1, 3 et 14 du Règlement CEE n° 2137/85 du Conseil, du 25 juillet 1985, relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique.

Art. 5. Durée. Le groupement est constitué pour une durée illimitée.

Titre II. Adhésions - Démissions - Exclusions

Art. 6. Admission. Les droits et obligations de chaque membre du groupement sont définis, par le présent contrat.

Le groupement peut à tout moment accepter de nouveaux membres. L'admission de nouveaux membres est soumise à la décision de

l'Assemblée des Membres

Les nouveaux membres sont exonérés des dettes antérieures à leur entrée dans le Groupement.

Tout membre peut se retirer du groupement, soit volontairement, soit à la suite d'une mesure d'exclusion émanant du Groupement.

Art. 7. Retrait ou démission. Tout membre peut se retirer du groupement volontairement suivant un préavis de 2 mois par lettre recommandée: adressée à l'administrateur délégué. L'administrateur délégué informe immédiatement tous les autres membres et sans délai à la réception de la demande de retrait.

Toute demande de retrait interviendra effectivement à la fin de l'exercice comptable. Elle ne pourra prendre effet que si le membre a rempli ses engagements et les missions qui lui ont été confiées par le groupement.

Art. 8. Exclusion. L'exclusion d'un membre pourra être décidée pour faute grave par l'assemblée générale. La décision sera prise à la majorité qualifiée des autres membres. La date d'effet de l'exclusion est précisée par la décision qui la prononce.

Art. 9. Conséquence des retraites ou des exclusions. Le membre qu'il se retire ou qui est exclu reste pendant cinq ans responsable solidairement avec les membres restants des dettes et engagements ayant leur origine dans tous actes et conventions antérieurs à son retrait que qu'en soit l'origine ou le motif.

Le démissionnaire ou l'exclu cesse d'être membre actif à partir de la date d'effet de la démission ou de l'exclusion. L'intéressé ne participe plus à la vie du groupement sous aucune de ses modalités et ne peut plus avoir recours à ses services. Il n'a plus aucun droit de participation dans les résultats.

Le démissionnaire ou l'exclu est responsable solidaire des engagements conclu par le groupement envers les tiers et ce jusqu'à entière exécution des obligations qu'il a lui-même contractées envers le groupement antérieurement à la date d'effet de sa démission ou de son exclusion.

Les sommes dues par le groupement au membre qui se retire ou qui a été exclu ne lui sont restituées au plus tôt que dans la quinzaine qui suit la date d'approbation des comptes de l'exercice au cours

duquel le retrait ou l'exclusion a pris effet.

Le groupement continue malgré le retrait ou l'exclusion d'un ou de plusieurs de ses membres.

Titre III. Apports et responsabilité

Art. 10. Apports. Le groupement est constitué sans capital.

Les membres du groupement ne sont tenus à aucun apport financier ou contribution.

Les membres s'engagent à mettre à la disposition du groupement les ressources nécessaires à la réalisation de son objet.

Si nécessaire l'Assemblée générale pourra décider le paiement par les membres d'une cotisation annuelle, destinée au fonctionnement du groupement. Cette cotisation ne pourra excéder 500 euros par an, sauf décision unanime de l'Assemblée Générale.

Cette contribution à moins d'un avis unanime de l'Assemblée générale ne sert qu'au financement des frais de fonctionnement liés à l'activité du groupement.

Art. 11. Droits et obligations des membres. Chaque membre du groupement :

- est à l'égard des tiers indéfiniment et solidairement: responsable des dettes du groupement avec les autres membres,
- est tenu de respecter le contrat et le cas échéant le règlement intérieur du groupement,
- participe avec voix délibérative à l'assemblée des membres quel que soit le montant de son apport,
- participe aux résultats du groupement selon ce qui est dit à l'article 20 ci-après,
- a le droit de faire appel aux services du groupement pour les opérations entrant dans l'objet de ce dernier.

Titre IV. Organisation

Art. 12. Désignation de l'administrateur délégué. La gestion journalière du groupement est confiée à un administrateur délégué.

L'assemblée générale détermine les pouvoirs et responsabilités de l'administrateur délégué pour agir au nom du groupement vis-à-vis des tiers. Le poste d'administrateur délégué est assuré à tour de rôle, par les membres du groupement.

L'assemblée générale élit parmi ses membres un administrateur

délégué. Il est élu pour une durée d'an.

Art. 13. Rémunération de l'administrateur délégué.

L'administrateur délégué est nommé titre gratuit. L'assemblée générale pourra le cas échéant fixer une indemnisation du temps consacré par l'administrateur délégué à la gérance l'administrateur délégué.

Art. 14. Révocation, démission. Les fonctions de l'administrateur délégué cessent par sa démission ou sa révocation.

Le gérant peut donner sa démission à tout moment sauf à respecter un préavis de 2 mois. La démission prend effet à la clôture d'un exercice comptable. La lettre de démission est adressée sous pli recommandé aux membres de l'assemblée générale.

La révocation est prononcée par rassemblée générale extraordinaire des membres sur proposition d'un membre à l'administrateur délégué.

Titre V. Assemblées

Art. 15. Assemblée générale. L'Assemblée générale délibère sur toutes les questions et matières autres que celles liées à la gestion journalière, notamment sur l'approbation des comptes annuels.

L'Assemblée générale se réunit aussi souvent que les activités du groupement le demandent et au moins 2 fois l'an au siège du membre du groupement qui exerce la fonction d'administrateur délégué ou à tout autre endroit indiqué par celui-ci d'ans la convocation.

L'Assemblée générale peut également prendre des décisions sans réunion "en personne". Dans ce cas, les décisions sont prises par écrit en ce compris les voies électroniques tels que l'e-mail ou le fax.

Art. 16. Convocation et tenue de l'assemblée générale. La convocation de l'assemblée générale est faite par l'administrateur délégué au moins 2 semaines avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale.

La convocation est faite par courrier normal ou par voies électroniques.

Tout membre du groupement peut demander à l'administrateur délégué de convoquer l'assemblée générale.

Art. 17. Compétences de l'assemblée générale. Chaque membre dispose d'une voix au sein de l'assemblée générale. L'assemblée générale délibère valablement si tous les membres sont présents ou

représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes. Les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des membres:

- modification de l'objet
- transfert du siège
- modification des limites des pouvoirs de l'administrateur délégué visés à l'article 12
- modification des statuts
- admission d'un nouveau membre
- exclusion d'un membre
- dissolution du groupement.
- approbation des comptes annuels et du rapport du contrôleur des comptes
- fixation de la cotisation annuelle exigible des membres
- affectation du résultat
- contracter un crédit bancaire auprès d'un organisme quelconque

Si tous les membres du groupement sont présents ou représentés et acceptent de voter, les décisions sont adoptées.

Titre VI. Exercice - Comptes et résultats

Art. 18. Exercice. L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre; toutefois le premier exercice comprendra le temps à courir depuis la signature du présent acte jusqu'au 31 décembre 2018.

Art. 19. Comptes. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du groupement conformément aux lois et usages du commerce. En fin d'exercice, l'administrateur délégué dresse un inventaire des éléments actifs et passifs du groupement, un bilan qui le résume un compte d'exploitation générale et un compte de pertes et profits. Les comptes annuels du groupement sont approuvés par l'assemblée générale.

Art. 20. Résultats. Les excédents nets après déduction des frais généraux et autres charges, y compris les amortissements et les provisions appartiennent aux membres.

Quant aux pertes, s'il en existe, elles seront réparties entre les membres.

Art. 21. Ressources du groupement. Le groupement disposera pour son fonds de fonctionnement propre, d'un pourcentage sur tout le chiffre d'affaires qu'il fera réaliser à ses membres, pourcentage qui sera fixé par

l'assemblée générale et pourra être modifié en fonction des besoins du groupement.

Titre VII. Dissolution - Liquidation

Art. 22. Dissolution. L'assemblée générale peut décider la dissolution anticipée du groupement.

Art. 23. Liquidation. A l'expiration du groupement ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'administrateur délégué alors en exercice procède aux opérations de liquidation à moins que l'assemblée générale ne lui préfère un ou plusieurs autres liquidateurs qu'elle désigne.

L'assemblée générale conserve les mêmes attributions qu'au cours de la vie du groupement mais seulement pour les besoins de la liquidation.

Après l'extinction du passif et des charges, le produit net de la liquidation est réparti entre les membres.

Si l'actif brut ne suffit pas à régler le passif et les charges, les membres seront tenus de faire l'appoint nécessaire.

Titre VIII. Contestations

Art. 24. Litiges. Les litiges qui pourraient surgir entre le groupement et ses membres ou entre le groupement et les tiers, et qui ne seront pas résolus à l'amiable endéans une période, de 3 mois au moyen d'un accord mutuel entre les parties seront soumis à la compétence des tribunaux.

Art. 25. Clause de sauvegarde. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts il y a lieu de se référer aux dispositions légales ou autres; en vigueur et aux usagés en pareille matière.

Enfin, les présents statuts doivent se conformer aux dispositions impératives. En conséquence, toute disposition des présents statuts qui serait contraire est réputée non-écrite Les membres s'engagent à entreprendre les efforts nécessaires pour remplacer cette disposition par une nouvelle disposition correspondant aux intentions de l'originale.

Disposition transitoire

Le premier exercice social commence le jour de la constitution pour finir le 31 décembre 2019.

Frais

Le montant des frais généralement quelconques incombant à la société en raison de sa constitution s'élève approximativement à six cents euros (600,- €).

Assemblée Générale Extraordinaire

Ensuite les membres se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et à l'unanimité des voix ont pris les résolutions suivantes :

- L'adresse de la société est fixée à L-1660 Luxembourg, 6, Grand-Rue.
- Est nommé administrateur-délégué, pour une durée d'un an à compter des présentes :

* Monsieur **Antoine Raus**, juriste, demeurant au 11 Rue de Reims à L-2417 Luxembourg.

Le groupement est engagée vis-à-vis des tiers par la signature individuelle de l'administrateur-délégué.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 applicable dès le 25 mai 2018, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations/organismes, notamment au registre du commerce et des sociétés mais aussi à des fins comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial :

Etude de Maître Roger ARRENSDORFF

Notaire

L-1724 Luxembourg, 43, boulevard Prince Henri

Téléphone : 26 27 30 1 Télécopie : 26 27 30 30

Courriel : secretariat@arrendorff.lu

Dont acte.

Fait et passé à Luxembourg, en l'étude.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par nom, prénoms usuels, état et demeure, ils ont tous signé le présent acte avec le notaire.